

ODACE TECHNOLOGY

Société par actions simplifiée

Capital social : 5 000 euros

Siège Social : 8 Avenue Emile Aillaud 91350 Grigny

En cours d'immatriculation

STATUTS

ADOPTÉS PAR DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

01 JUIN 2026

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, sur décision collective des associés, se transformer en toute autre forme sociale autorisée par la loi, sous réserve du respect des formalités légales et statutaires applicables, notamment celles prévues aux articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale et marque commerciale

La dénomination sociale de la Société est :

ODACE TECHNOLOGY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que de l'indication du montant du capital social, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société pourra, dans le cadre de l'exercice de ses activités, utiliser et exploiter toute marque, enseigne, nom commercial, nom de domaine ou tout autre signe distinctif lui appartenant ou dont elle détient régulièrement les droits d'exploitation.

À ce titre, la Société exercera notamment ses activités sous la **marque commerciale**

« **INOVADATA CONSILIUM** », distincte de sa dénomination sociale. Cette utilisation pourra figurer sur l'ensemble des supports commerciaux, publicitaires, contractuels, numériques ou de communication de la Société, sans que cela n'emporte modification de sa dénomination sociale.

L'adoption, la modification, le remplacement ou l'abandon d'une marque commerciale, d'un nom commercial ou d'une enseigne relève de la compétence du Président, sauf décision contraire des associés ou disposition particulière des présents statuts.

Toute modification de la dénomination sociale est soumise à une décision collective des associés et fait l'objet des formalités légales de publicité ainsi que de la mise à jour du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 8 Avenue Emile Aillaud 91350 Grigny - France

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés. Tout autre transfert est soumis à l'agrément des associés et fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et d'une mise à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en systèmes d'information, en transformation digitale, en data, en intelligence artificielle et en gouvernance des systèmes d'information, y compris l'audit, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures IT ;



- L'intégration de solutions IT, y compris les infrastructures cloud (IaaS, PaaS, SaaS), les services xAAS, et les solutions de cybersécurité,
- Les activités de Prestataire Services Managés (MSP), incluant la supervision, la maintenance et l'optimisation des systèmes informatiques,
- La distribution, la commercialisation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la fourniture de logiciels, matériels informatiques, équipements numériques et produits technologiques, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association avec tout partenaire, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et de toute réglementation applicable ;
- La conception, le développement et la commercialisation de solutions logicielles propriétaires ou open source ;
- Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société peut créer des filiales, succursales ou bureaux en France et à l'étranger, et participer à toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, sous réserve des décisions collectives requises et du respect des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre de la même année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté les sommes suivantes :

- Jean-Luc BERRIER : apport en numéraire de 2 550 euros correspondant à 51 actions de cinquante euros (50 €) chacune ;
- ODACE GROUPE : apport en numéraire de 2 450 euros correspondant à 49 actions de cinquante euros (50 €) chacune.

Les apports en numéraire ont été déposés auprès de la Société Générale au 91 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, conformément à l'article L. 228-7 du Code de commerce.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €), divisé en cent (100) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

B on

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées à la souscription à concurrence de la quotité minimale prévue par la loi.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivisées sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord, le mandataire est désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires, sauf convention contraire entre eux.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE III – CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14 – Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix, conformément à l'article L. 228-23 du Code de commerce.

La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président, indiquant le nombre d'actions, le prix, et l'identité complète de l'acquéreur. Le Président dispose de trois (3) mois pour notifier la décision ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions. À défaut, l'agrément est réputé acquis. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle et constitue un juste motif d'exclusion de l'associé cédant.

ARTICLE 15 – Droit de préemption

Les associés disposent d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au capital, à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession, sous peine de déchéance.

ARTICLE 16 – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation ayant pour effet de réduire celle-ci à moins de 30 % du capital, il s'engage à permettre aux autres associés de céder également leur participation aux mêmes conditions. Tout projet de cession doit être notifié aux autres associés trente (30) jours au moins avant sa réalisation. Les autres associés disposent de trente (30) jours pour exercer cette faculté ; passé ce délai, ils y renoncent définitivement pour l'opération considérée.

13 on

ARTICLE 17 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 bis – Transmission des actions en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé personne physique, les actions composant sa participation sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit, sous réserve des dispositions du présent article.

Les héritiers ou ayants droit n'acquièrent définitivement la qualité d'associé qu'après agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des droits de vote, l'associé décédé n'étant naturellement pas pris en compte dans ce calcul.

La demande d'agrément est présentée par les héritiers ou leurs représentants dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la Société, dans les conditions prévues par la loi, sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions concernées dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'à la réalisation définitive de la cession ou à l'obtention de l'agrément, les droits patrimoniaux attachés aux actions sont exercés par les héritiers ou ayants droit, tandis que les droits de vote sont suspendus, sauf dispositions impératives contraires ou accord unanime des associés survivants.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de dissolution ou de disparition d'un associé personne morale, sous réserve des règles légales propres à cette situation.

ARTICLE 18 – Exclusion d'un associé

Principe

Conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, les présents statuts prévoient la possibilité d'exclure un associé de la Société. Cette exclusion est prononcée par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Cas d'exclusion

Un associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Violation grave ou répétée des présents statuts ou des décisions collectives des associés ;
- Acte de concurrence déloyale à l'égard de la Société ;
- Faute grave préjudiciable aux intérêts de la Société ou à son image ;
- Condamnation pénale définitive entraînant une interdiction de gérer ou portant atteinte à la réputation de la Société ;
- Mécontentement grave et durable paralysant le fonctionnement de la Société ;
- Cession ou tentative de cession d'actions en violation des dispositions statutaires relatives à l'agrément.

Procédure

Avant toute décision d'exclusion, l'associé concerné est informé par lettre recommandée avec avis de réception des griefs retenus contre lui et invité à faire valoir ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision collective des associés peut être convoquée pour statuer sur l'exclusion.

Rachat des actions

En cas d'exclusion, les actions de l'associé exclu sont rachetées par la Société ou par les autres associés, à un prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le rachat doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

Jusqu'à complet paiement du prix de rachat, les droits de vote attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus, conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce.



TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée par décision collective des associés et demeure en fonction jusqu'à révocation ou démission. Le premier Président est désigné dans les présents statuts ou par acte séparé.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf clause contraire expressément prévue.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas de dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire s'il est une personne morale, ou en cas d'interdiction de gestion, d'incapacité ou de faillite personnelle s'il est une personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe, variable ou mixte. Elle peut également être nulle. À défaut de décision expresse, le Président exerce ses fonctions à titre gratuit. Le Président peut, en sa qualité d'associé, percevoir des dividendes indépendamment de toute rémunération au titre de son mandat social. Toute décision relative à la rémunération est consignée dans le registre des décisions collectives.

Régime social

Le Président de SAS est affilié au régime général de la Sécurité sociale en qualité d'assimilé salarié, conformément à l'article L. 311-3 11° du Code de la Sécurité sociale, sous réserve de percevoir une rémunération effective au titre de son mandat social.

Pouvoirs

Le Président exerce ses fonctions en coordination avec le Directeur Général dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Les décisions stratégiques définies aux présents statuts nécessitent l'accord préalable du Président et du Directeur Général. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés lorsque le Directeur Général n'est pas en mesure de le suppléer.

Sans décision écrite préalable des associés, le Président ne peut : contracter tout emprunt supérieur à cinquante mille euros (50 000 €), consentir toute garantie, céder un actif stratégique ou conclure tout engagement sortant du cadre normal de l'activité de la Société.

ARTICLE 20 – Directeur Général

La Société est dotée d'un Directeur Général.

Le premier Directeur Général est ODACE GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé 8 Avenue Emile Aillaud 91350 Grigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 790 774 558, représentée par son Président en exercice.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Dans les rapports internes entre associés, le Directeur Général participe à la direction stratégique de la Société.

13 en

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'accord conjoint du Président et du Directeur Général, cette exigence constituant une règle interne de gouvernance entre les dirigeants et les associés :

- Toute acquisition, cession ou prise de participation, directe ou indirecte, dans une société, un fonds de commerce ou une branche d'activité ;
- Toute création, acquisition, fermeture ou cession de filiale, succursale, établissement secondaire ou bureau permanent en France ou à l'étranger ;
- Toute acquisition, dépôt, renouvellement, extension, licence, cession, abandon ou radiation de marque, nom commercial, enseigne, brevet, logiciel, base de données, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- Toute acquisition, cession, transfert, abandon ou modification substantielle d'un nom de domaine ou d'un actif numérique stratégique ;
- Toute concession de licence exclusive portant sur un droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;
- Toute cession, apport, nantissement, mise en garantie ou toute opération ayant pour effet de transférer, grever ou conférer des droits sur un actif incorporel significatif de la Société ;
- Toute conclusion, renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat ou engagement susceptible d'engager la Société pour une durée supérieure à trente-six (36) mois ;
- Toute conclusion d'un partenariat stratégique, accord de distribution exclusif, contrat de représentation ou alliance commerciale structurante ;
- Toute souscription d'un emprunt, crédit-bail, financement structuré, nantissement, cautionnement ou garantie, quelle qu'en soit la forme ;
- Tout investissement ou engagement financier unitaire supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €) hors taxes ;
- Toute embauche, nomination, révocation ou cessation des fonctions d'un dirigeant, mandataire social ou salarié dont la rémunération annuelle brute excède soixante mille euros (60 000 €) ;
- Toute création d'un plan d'intéressement, de BSPCE, de stock-options ou de tout mécanisme donnant accès au capital ;
- Toute distribution exceptionnelle de dividendes ou décision de distribution ne résultant pas de la politique habituelle de la Société ;
- Toute modification substantielle de la politique de rémunération des dirigeants ;
- Toute décision susceptible d'entraîner un changement significatif de l'orientation stratégique ou du modèle économique de la Société.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Les limitations prévues au présent article constituent des règles internes de fonctionnement et de gouvernance entre les associés et les dirigeants. Elles sont sans préjudice des dispositions légales relatives aux pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers. Leur violation est susceptible d'engager la responsabilité du dirigeant concerné à l'égard de la Société et des associés, sans affecter, sauf disposition légale contraire, la validité des actes accomplis à l'égard des tiers de bonne foi.

TITRE V – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise au contrôle des associés, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président présente aux associés, lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours dudit exercice.

Sont exclues du champ des conventions réglementées les opérations courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, celles-ci doivent être portées à la connaissance des associés.



ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, pour la durée et dans les conditions fixées par la loi. En dehors des cas d'obligation légale, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège dans les limites légales ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 24 – Règles de majorité

Sauf stipulations contraires des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Chaque action confère un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représentée.

Les décisions extraordinaires portant sur la modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Sont adoptées à l'unanimité des associés :

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution anticipée de la Société ;
- La transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- La révocation du Président ;
- Les modifications de l'objet social ;
- Les augmentations de capital par majoration du montant nominal des actions autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Tout associé détenant au moins vingt pour cent (20 %) du capital dispose d'un droit de veto sur les décisions modifiant l'objet social, les cessions d'actifs stratégiques ou les augmentations de capital entraînant une dilution supérieure à dix pour cent (10 %) de sa participation.

ARTICLE 25 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, y compris par visioconférence ou vote électronique.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Tout associé a le droit de participer, personnellement ou par mandataire.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, signés par le Président de séance et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et être signé par tous.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 – Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice dans un délai de six (6) mois suivant la clôture, conformément aux articles L. 232-1 et suivants du Code de commerce. Les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves. La décision collective fixe les modalités de paiement des dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 29 – Propriété intellectuelle

Tous les développements, logiciels, méthodes et documents créés par les associés, dirigeants ou salariés dans le cadre de l'activité de la Société deviennent la propriété exclusive de la Société, sans indemnité supplémentaire, conformément aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Il est entendu, d'autre part, que :

- La marque commerciale **INOVADATA CONSILIUM** ;
- Les noms de domaine (par exemple inovadata.fr) ;
- Les logos ;
- Les identités visuelles ;
- Les comptes LinkedIn et autres réseaux sociaux ;
- Les sites internet ;
- Les logiciels, développements, méthodologies et contenus,

constituent des actifs exclusifs de la société et lui appartiennent pleinement ou font l'objet d'une cession intégrale de droits à son profit.

ARTICLE 30 – Protection des données

La Société s'engage à respecter les obligations du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679). Elle nommera un Délégué à la Protection des Données (DPO) dès qu'elle emploiera des salariés ou traitera des données à caractère personnel à grande échelle, conformément à l'article 37 du RGPD.

TITRE VIII – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés proportionnellement à leur participation. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés à concurrence de leurs apports.

La dissolution est publiée dans un journal d'annonces légales et fait l'objet d'une radiation du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – Contestations

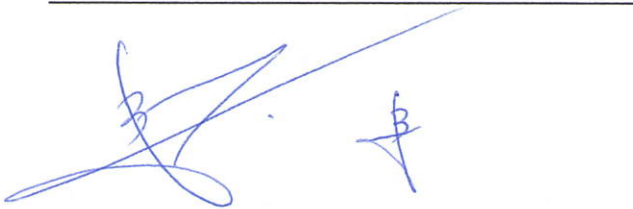
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



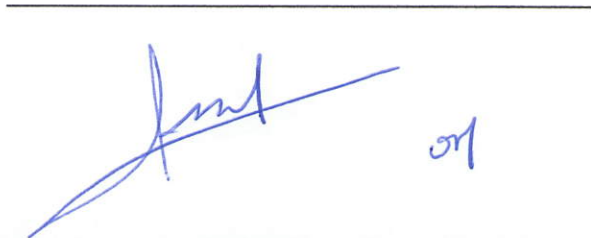
STATUTS ADOPTÉS
PAR DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS
01 JUIN 2026

Fait à Grigny, le 01 Juin 2026,

Jean-Luc BERRIER



ODACE GROUPE



Nomination des premiers dirigeants

Sont nommés à compter de l'immatriculation de la Société :

Président :

M. Jean-Luc BERRIER

Directeur Général :

ODACE GROUPE, représentée par son Président en exercice.

Les intéressés déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et attestent n'être frappés d'aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction susceptible de leur en interdire l'exercice.

ACTE CONFIRMATIF DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ODACE TECHNOLOGY

ODACE TECHNOLOGY

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siège social : 8 Avenue Emile Aillaud 91350 Grigny

Société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Évry

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Luc BERRIER,

né le 28/09/1964 à Villeneuve-Saint-Georges

de nationalité française,

demeurant 3 Avenue Charles de Gaulle 91380 Chilly-Mazarin,

titulaire de 2550 actions représentant 51 % du capital social,

Ci-après désigné « l'Associé personne physique »,

ET

ODACE GROUPE,

société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros,

dont le siège social est situé 8 Avenue Emile Aillaud 91350 Grigny

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro [SIREN],

Représentée aux présentes par Monsieur Olivier MOREL, dûment habilité,

titulaire de 2450 actions représentant 49 % du capital social,

Ci-après désignée « l'Associé personne morale »,

Ensemble désignés « les Associés ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Les Associés ont établi et signé les statuts constitutifs de la société ODACE TECHNOLOGY en date du 01 Juin 2026.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire constituant le capital social ont été déposés auprès de SOCIETE GENERALE.

Le certificat de dépôt des fonds a été établi en date du 17 Juin 2026, postérieurement à la date initialement portée sur les statuts.

Afin de confirmer sans ambiguïté leur volonté de constituer la société ODACE TECHNOLOGY et de régulariser la chronologie de sa constitution, les Associés établissent le présent acte confirmatif.

ARTICLE 1 – CONFIRMATION DE LA CONSTITUTION

Les Associés confirment expressément, sans réserve et dans toutes leurs dispositions, leur volonté commune de constituer la société ODACE TECHNOLOGY sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Ils confirment et ratifient l'intégralité des stipulations contenues dans les statuts constitutifs annexés au présent acte.

ARTICLE 2 – CONFIRMATION DES APPORTS ET DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés confirment que les apports en numéraire ont été intégralement souscrits dans les proportions figurant dans les statuts et dans la liste des souscripteurs.

Ils constatent que les fonds ont été déposés auprès de SOCIETE GENERALE et que le certificat de dépôt des fonds a été établi le 17 JUIN 2026.

Le capital social s'élève à 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Luc BERRIER : 2550 actions, représentant 51 % du capital social ;
- ODACE GROUPE : 2450 actions, représentant 49 % du capital social.
-

ARTICLE 3 – CONFIRMATION DES DIRIGEANTS

Les Associés confirment la nomination de :

- Monsieur Jean-Luc BERRIER en qualité de Président de la Société ;
- ODACE GROUPE, représentée par Monsieur Olivier MOREL, en qualité de Directeur général de la Société.

Les dirigeants ont déclaré accepter leurs fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible d'en empêcher l'exercice.

ARTICLE 4 – ANNEXION AUX STATUTS

Le présent acte confirmatif sera annexé aux statuts constitutifs de la société ODACE TECHNOLOGY et déposé avec ceux-ci dans un fichier unique dans le cadre de la formalité d'immatriculation.

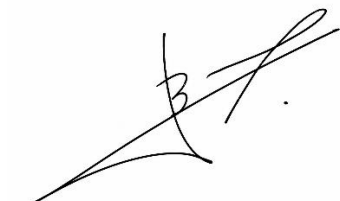
ARTICLE 5 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'immatriculation de la Société.

Fait à Grigny, Le 30 Juillet 2026.

Monsieur Jean-Luc BERRIER

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.L. BERRIER', with a stylized, cursive script.

Pour ODACE GROUPE

Représentée par Monsieur Olivier MOREL

Signature:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. MOREL', with a stylized, cursive script.